



Conseil

Distr. générale
31 mai 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session
Conseil, deuxième partie de la session
Kingston, 16-20 mai 2018
Point 12 de l'ordre du jour
Rapport du Président de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-quatrième session

Récapitulatif des mesures, dispositions et décisions existantes concernant la protection et la conservation du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Document présenté par la délégation des Pays-Bas

I. Introduction

1. En application de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en sa qualité d'organe du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission juridique et technique est notamment chargée d'examiner les demandes d'approbation de plans de travail. Cette tâche est également prévue par l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, par l'article 23 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, et par l'article 23 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Dans le cadre de cet examen, la Commission doit déterminer, entre autres choses, si le plan de travail relatif à l'exploration proposé assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris, mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique (voir, par exemple, l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone).

2. De la même manière, en application du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, la Commission devra examiner les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploitation (voir [ISBA/24/LTC/WP.1](#), section 3 de la partie II et partie IV). Dans le cadre de son examen, elle devra déterminer si le plan de travail relatif à l'exploitation proposé prévoit la protection effective du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités d'exploitation, conformément à l'article 145 de la



Convention, notamment l'application des bonnes pratiques environnementales et du principe de précaution.

II. Opportunité du présent document

3. À la vingt-troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en août 2017, le Conseil a été informé qu'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration portait notamment sur un secteur déclaré aire marine écologiquement et biologiquement importante au titre de la Convention sur la diversité biologique.

4. Pour déterminer si un plan de travail proposé, qu'il soit relatif à l'exploration ou à l'exploitation, assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, la Commission doit être en mesure de procéder à une évaluation globale et intégrée. Pour ce faire, elle doit notamment avoir une vue d'ensemble des différentes activités humaines menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que des mesures, dispositions et décisions existantes concernant la protection et la conservation du milieu marin dans ces zones, surtout en ce qui concerne le secteur examiné dans le cadre d'une demande d'approbation d'un plan de travail.

III. Objectif

5. Le présent document offre un récapitulatif, en date de mars 2018, des mesures, dispositions et décisions existantes concernant la protection et la conservation du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (voir annexe), c'est-à-dire dans la Zone et en haute mer (voir le paragraphe 1 de l'article premier et l'article 86 de la Convention). Ces mesures, dispositions et décisions émanent d'organismes ou d'arrangements internationaux compétents.

6. La Commission devrait prendre en compte les informations relatives aux mesures, aux dispositions et aux décisions existantes concernant la protection et la conservation du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale lorsqu'elle détermine si un plan de travail relatif proposé, qu'il soit relatif à l'exploration ou, plus tard, à l'exploitation, assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris, mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique.

IV. Recommandations

7. Le Conseil est invité à prendre note du récapitulatif et à demander à la Commission de tenir compte des informations qui y figurent, selon qu'il conviendra, lorsqu'elle examine une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration (ou, plus tard, à l'exploitation).

8. Le Conseil est également invité à demander au Secrétariat d'actualiser régulièrement le récapitulatif des mesures, dispositions et décisions existantes concernant la protection et la conservation du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Annexe

Récapitulatif, en date de mars 2018, des mesures, dispositions et décisions existantes concernant la protection et la conservation du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹

La présente annexe comprend les informations suivantes :

- L'organisme ou arrangement international compétent dont émanent ces mesures, dispositions et décisions ;
- Une liste des mesures, dispositions et décisions applicables concernant la protection et la conservation du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi qu'une brève description de leur teneur ;
- La mention de la région où se trouve la zone dans laquelle les mesures, dispositions et décisions sont applicables, appliquées ou censées être appliquées.

<i>Organisation, convention ou accord</i>	<i>Mesures, dispositions et décisions existantes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale</i>	<i>Régions</i>
Autorité internationale des fonds marins	<p><i>Zones d'intérêt écologique particulier</i></p> <p>Les objectifs opérationnels pour les zones d'intérêt écologique particulier sont les suivants :</p> <p>a) Protéger la biodiversité ainsi que la structure et la fonction des écosystèmes par un système de zones de fonds marins représentatives interdites aux activités extractives. Le système doit être en place avant que de nouveaux permis miniers ne compromettent la capacité d'élaborer un projet scientifique solide ;</p> <p>b) Faire en sorte que les zones d'intérêt écologique particulier rassemblent un grand nombre des types d'habitats propres à la zone de fracture de Clarion-Clipperton (monts sous-marins et structures de faille, par exemple) ;</p> <p>c) Mettre en place un système de « zones d'intérêt écologique particulier » qui évite le chevauchement avec les secteurs couverts par des permis miniers et secteurs réservés tels qu'ils sont actuellement répartis (préoccupation qui est au départ du projet scientifique en cours) ;</p> <p>d) Donner un certain degré d'assurance aux entrepreneurs actuels et futurs en indiquant la position des zones fermées aux activités d'extraction^a.</p> <p>Il existe 9 zones d'intérêt écologique particulier.</p>	Pacifique central, zone de fracture de Clarion-Clipperton
Organisation maritime internationale (OMI)	<p><i>Zones maritimes particulièrement vulnérables</i></p> <p>Une zone maritime particulièrement vulnérable est une zone qui, en raison de l'importance reconnue de ses caractéristiques écologiques, socio-économiques ou scientifiques et de son éventuelle vulnérabilité aux dommages causés par les activités des</p>	

¹ Le tableau a pour objet d'offrir un récapitulatif complet et actualisé à la date de mars 2018. Il peut s'y trouver des erreurs ou des omissions.

transports maritimes internationaux, devrait faire l'objet d'une protection particulière, conférée par des mesures prises par l'OMI. Au moment de la création d'une zone maritime particulièrement vulnérable, une mesure de protection associée satisfaisant aux prescriptions de l'instrument juridique approprié prévoyant une telle mesure doit avoir été approuvée ou adoptée par l'OMI pour prévenir, réduire ou éliminer la menace ou la vulnérabilité constatée.

Aucune zone maritime particulièrement vulnérable n'a été créée dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Zones spéciales

Au sens des annexes I, II, IV et V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL), une zone spéciale désigne une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues touchant sa situation océanographique et écologique ainsi que le caractère particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les hydrocarbures, les eaux usées ou les déchets, selon le cas.

2 zones spéciales ont été créées aux fins de la prévention de la pollution des mers.

Zones de contrôle des émissions

Au sens de l'annexe VI de MARPOL, une zone de contrôle des émissions désigne une zone dans laquelle il est nécessaire d'adopter des mesures obligatoires particulières concernant les émissions par les navires pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'atmosphère par les émissions d'oxydes d'azote ou de soufre et les particules ou ces trois types d'émission et leurs effets préjudiciables sur la santé de l'homme et l'environnement.

Aucune zone de contrôle des émissions n'a été créée dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Zones à éviter

Selon la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, les systèmes d'organisation du trafic des navires contribuent à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sécurité et à l'efficacité de la navigation, et à la protection du milieu marin.

Aucune zone à éviter n'a été créée dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Les zones soumises à des restrictions comprennent :

- Les zones soumises à des *restrictions de profondeur*, où la pêche de fond est généralement interdite au-delà d'une certaine profondeur.
- Les zones soumises à des *restrictions techniques*, où est notamment interdite l'utilisation de certains équipements.

Méditerranée et
mers de
l'Antarctique

Organisations
régionales de gestion
des pêches^b

Méditerranée,
Atlantique Nord-
Ouest, Atlantique
Nord-Est,
Atlantique Sud-Est,
Pacifique Nord,
Pacifique Sud, sud

Organisation, convention ou accord	Mesures, dispositions et décisions existantes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale	Régions
	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones soumises à des <i>restrictions saisonnières</i>, où la pêche est interdite durant certaines périodes de l'année. • Les zones soumises à des <i>restrictions localisées</i> (généralement établies par un <i>protocole de pêche exploratoire</i>), où la pêche de fond n'est autorisée, en dehors des secteurs prévus, qu'après établissement préalable d'une étude d'impact et obtention du consentement des organisations régionales de gestion des pêches compétentes. • Les <i>zones fermées</i> à la pêche ou à certaines formes de pêche. Ces zones sont fermées à la pêche parce qu'il est avéré ou qu'il y a tout lieu de penser qu'elles abritent des écosystèmes marins vulnérables. Il peut également s'agir d'aires de frai importantes. • <i>Les zones où les prises sont plafonnées ou soumises à des restrictions saisonnières</i>. Dans ces zones, la pêche n'est pas interdite, mais les prises sont plafonnées au niveau moyen d'un certain nombre d'années antérieures, ou restreintes durant certaines périodes de l'année. Afin d'éviter toute incidence négative majeure dans les zones où la pêche est autorisée, les navires peuvent également être soumis à une « règle d'éloignement » les obligeant à se déplacer d'un certain nombre de milles marins lorsque le nombre d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables capturées dépasse le seuil défini. 	de l'océan Indien, océan Austral
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)	<p>8 organisations régionales de gestion des pêches réglementent la pêche des espèces autres que les poissons grands migrateurs. Au total, 50 à 60 zones sont soumises à des restrictions.</p> <p><i>Aires marines protégées par la Convention OSPAR</i></p> <p>Les fonds marins, le sous-sol ou la colonne d'eau sont protégés collectivement par toutes les parties à la Convention OSPAR.</p> <p>7 aires marines protégées ont été créées en vertu de la Convention OSPAR.</p>	Atlantique Nord-Est
Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)	<p><i>Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne</i></p> <p>Les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne ont pour objectif de sauvegarder les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs, les habitats qui sont en danger de disparition et les habitats nécessaires à la survie des espèces en danger.</p> <p>1 aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne a été créée en vertu de la Convention de Barcelone.</p>	Méditerranée
Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud	<p><i>Aires marines et terrestres protégées</i></p> <p>Aucune des mesures prévues par la Convention ne s'applique aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.</p>	

Organisation, convention ou accord	Mesures, dispositions et décisions existantes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale	Régions
Traité sur l'Antarctique	<p><i>Zones spécialement protégées de l'Antarctique (marines ou partiellement marines)</i></p> <p>Toute région peut être désignée comme zone spécialement protégée de l'Antarctique en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature. Les parties au Traité sont encouragées à identifier et à inclure au nombre des zones spécialement protégées de l'Antarctique les zones devant rester vierges de toute intrusion humaine, les zones représentatives des principaux écosystèmes, les zones uniques, les zones présentant un intérêt scientifique particulier, les zones présentant des caractéristiques géologiques exceptionnelles et les zones ayant une valeur écologique ou historique^c. L'accès à une zone spécialement protégée de l'Antarctique nécessite un permis.</p> <p>11 zones spécialement protégées de l'Antarctique (2 zones marines et 9 zones partiellement marines) ont été créées en vertu du Traité sur l'Antarctique.</p>	Mers de l'Antarctique
	<p><i>Zones gérées spéciales de l'Antarctique (partiellement marines)</i></p> <p>Toute zone peut être désignée comme zone gérée spéciale de l'Antarctique pour faciliter la planification et la coordination des activités, éviter d'éventuels conflits, améliorer la coopération entre les parties et réduire au minimum les répercussions sur l'environnement^d. Les zones gérées spéciales de l'Antarctique peuvent être des régions où les activités risquent d'empiéter les unes sur les autres ou d'avoir des répercussions cumulatives sur l'environnement, ou des zones abritant des sites ou des monuments ayant une valeur historique. L'accès à une zone gérée spéciale de l'Antarctique ne nécessite pas de permis. Une zone gérée spéciale peut englober une ou plusieurs zones spécialement protégées. Actuellement, il existe deux zones gérées spéciales de l'Antarctique (partiellement marines)^e.</p> <p>2 zones gérées spéciales de l'Antarctique (partiellement marines) ont été créées en vertu du Traité sur l'Antarctique.</p>	Mers de l'Antarctique
Convention sur la diversité biologique	<p><i>Aires marines écologiquement et biologiquement importantes</i></p> <p>Les aires marines écologiquement et biologiquement importantes se veulent des aires dont les États sont encouragés à favoriser la conservation et l'utilisation durable en collaborant à la définition et à l'adoption de mesures collectives. Les États n'ont pas l'obligation juridique de protéger ces aires. Le Secrétaire de la Convention sur la diversité biologique a établi un registre public où sont consignées les aires marines écologiquement et biologiquement importantes établies dans le cadre d'ateliers régionaux, ainsi que leur position^f.</p>	De vastes aires marines écologiquement et biologiquement importantes ont été définies dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier dans le Pacifique Nord, le Pacifique central, l'Atlantique Nord-Ouest, l'Atlantique central

<i>Organisation, convention ou accord</i>	<i>Mesures, dispositions et décisions existantes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale</i>	<i>Régions</i>
Initiatives volontaires et unilatérales	Fermeture volontaire à la pêche de 13 zones du sud de l’océan Indien par l’association de professionnels de la pêche Southern Indian Ocean Deepwater Fisheries Association (SIODFA)	et le sud de l’océan Indien Sud de l’océan Indien
	Interdiction unilatérale de la pêche de fond par l’Union européenne et l’Espagne dans les zones de l’Atlantique Sud-Ouest non réglementées par des organisations régionales de gestion des pêches	Atlantique Sud-Ouest
	Mesures volontaires prises par les Bermudes et huit autres pays, ainsi que par des organisations non gouvernementales et des donateurs privés, dans le cadre de la Commission de la mer des Sargasses	Mer des Sargasses

^a Voir également [ISBA/17/LTC/7](#), par. 39.

^b Y compris la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l’Antarctique.

^c Y compris la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l’Antarctique.

^d Ibid., art. 4.

^e La zone gérée spéciale de l’Antarctique 3 (cap Denison, baie du Commonwealth, Terre de George V, Antarctique de l’Est) a été supprimée par le secrétariat du Traité sur l’Antarctique. Voir

www.ats.aq/devPH/apa/ep_protected_detail.aspx?type=3&id=76&lang=e.

^f Voir www.cbd.int/ebsa/.